

Article VII

L'article XIII de l'Accord est modifié comme suit :

- (a) Le texte existant de l'article XIII est renommé paragraphe 1.
- (b) Le paragraphe 2 suivant est inséré immédiatement après le paragraphe 1 :

« 2. Dans les cas où, aux termes de la législation des Philippines, l'admissibilité au versement d'une prestation dépend du fait qu'une personne est en fonction au moment où l'évènement ouvrant droit à une prestation survient, la condition est réputée être respectée si, à ce moment-là, la personne visée est assujettie au *Régime de pensions du Canada*. Aux fins du présent paragraphe, une personne est réputée être assujettie au *Régime de pensions du Canada* si l'évènement se produit durant une année civile qui est une période admissible aux termes de ce Régime à l'égard de ladite personne. »

Article VIII

Le paragraphe 1 de l'article XVIII de l'Accord est modifié en insérant la phrase suivante à la fin :

« La date de présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. »

Article IX

L'article XIX de l'Accord est modifié en insérant le nouveau paragraphe 4 immédiatement après le paragraphe 3 :

« 4. Si l'une des Parties prescrit des restrictions monétaires ou d'autres mesures semblables qui limitent les versements, les remises ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers aux personnes qui résident